

Exilés, réfugiés, émigrés, immigrés: quelques tentatives de définition

Zusammenfassung

Das Flüchtlingsproblem bildet einen ganz zentralen Aspekt der Geschichte des 20. Jahrhunderts. Es ist ein Resultat wachsender nationalistischer Strömungen sowie der Errichtung autoritärer und totalitärer Regierungen. Es hat vor allem seit Ende des Ersten Weltkrieges bis dahin ungeahnte Dimensionen angenommen. Den Mittelpunkt dieses allgemeinen, Millionen Personen betreffenden Phänomens bilden wichtige, spezifische Fragen des politischen Exils, die sich von jenen im 19. Jahrhundert sowie vorausgegangener Epochen unterscheiden. Der Unterschied zwischen Flüchtling, Exilant und Emigrant ist häufig nicht leicht zu beschreiben. Das zeigt z.B. die deutsche Emigration während der nationalsozialistischen Diktatur. Der Artikel untersucht solche begrifflichen Aspekte, wobei die jeweilige historische Entwicklung sowie die im Laufe des 20. Jahrhunderts eingetretenen Veränderungen nachgezeichnet werden. Vor allem wird gezeigt, wie sich zwischen dem Ersten Weltkrieg und dem Beginn der 1950er Jahre das in der Genfer Konvention von 1951 kodifizierte Flüchtlingsstatut in seiner Begrenztheit herausgebildet hat. Die Begriffe Flüchtling und Exilant, die für die Interpretation des XX. Jahrhunderts unabdingbar sind, bleiben problematisch.

Résumé

Le problème des réfugiés constitue un aspect central de l'histoire du XXe siècle. Résultat de la montée des nationalismes et de l'instauration de régimes autoritaires et totalitaires, il a pris, surtout depuis la Première guerre mondiale, des dimensions auparavant inconnues. A l'intérieur de ce phénomène général, qui concerne des millions de personnes, l'exil politique occupe une place importante et présente des caractéristiques particulières, qui le distinguent de l'exil au XIXe siècle ou à des époques antérieures. La distinction entre réfugié, exilé, émigré est souvent difficile à tracer, comme le montre, par exemple, l'émigration allemande pendant la dictature nationalsocialiste. L'article s'interroge sur ces notions, sur leur évolution historique et sur la signification en partie nouvelle qu'elles acquièrent au cours du XXe siècle. Il montre, en particulier, comment s'est élaboré, entre la Première guerre mondiale et le début des années Cinquante, un statut international du réfugié, codifié par la Convention de Genève de 1951, et en analyse certaines limites. Les notions de réfugié et d'exilé, indispensables pour interpréter l'histoire du XXe siècle, restent des notions problématiques.

Ce texte a pour but de fournir, à partir d'une analyse historique, quelques points de repère à propos de catégories problématiques¹ comme „exilés“, „réfugiés“, „émigrés/immigrés“, et de leur utilisation. Il propose également des éléments de réflexion sur la spécificité des émigrations politiques et leurs rapports avec les migrations „économiques“. Il utilise comme exemple principalement l'expérience française parce que la France a été, au cours du XIXe et XXe siècles, à la fois pays d'immigration, pays d'accueil pour de nombreux réfugiés politiques, et aussi, dans une moindre mesure, pays „producteur“ d'exilés. Il reste à vérifier dans quelle mesure les considérations présentées ici peuvent s'appliquer à d'autres situations nationales, notamment à celle des Etats-Unis.

A la différence des migrations économiques de masse, qui sont un phénomène relativement récent, l'exil est un phénomène ancien, déjà présent dans l'Antiquité classique² et qui continue jusqu'à nos jours. Le problème est de savoir ce qui le caractérise et le distingue, au XXe siècle, par rapport aux époques antérieures. D'une manière générale, l'exil est le fait d'être obligé de vivre, contre son gré, loin de sa patrie: toutes les définitions disponibles concordent sur ce point³. L'exilé vit en terre étrangère, contre son gré, et aspire à retrouver son pays⁴. Nous ne prenons pas en considération ici l'usage métaphorique du terme „exil“ (comme, par exemple, dans l'expression „exil intérieur“), ou certains usages particuliers (pour désigner certaines formes de relégation à l'intérieur d'un pays, comme dans le cas de la Russie, tant tsariste que soviétique) pour nous en tenir à la signification la plus courante, qui implique le fait de devoir quitter son pays pour se réfugier à l'étranger. L'exil est une forme de d'émigration, motivée par des raisons politiques (au sens large), qui présente des caractéristiques particulières et qui se distingue ainsi d'autres formes d'émigration: le terme „exilé“ est synonyme d'„émigré poli-

- 1 Je reprend l'expression de Janine Ponty, „Réfugiés, exilés, des catégories problématiques“, *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n. 44, octobre-décembre 1996, pp. 9-13.
- 2 A Rome, *exilium* désignait, à l'origine, l'éloignement volontaire de la cité, et devint ensuite une peine, équivalent pratiquement à la peine de mort. A l'époque d'Auguste s'ajouta la *deportatio* (o *relegatio*), une condamnation à vivre dans un lieu reculé et isolé, mais, à la différence de l'exil, à l'intérieur des limites territoriales de l'empire. En tant que punition, l'exil existe, et est codifié juridiquement, même à l'époque moderne. Du point de vue juridique, il disparaît dans la plupart des codifications juridiques postérieures à la Révolution française. Cf. Maurizio Degl'Innocenti, „L'esilio nella storia contemporanea“, in *L'esilio nella storia del movimento operaio e l'emigrazione economica*, a cura di M. Degl'Innocenti, Bari/rome, Lacaita, 1992, pp. 7-8. Fustel de Coulanges écrit : „Il fallait que la possession de la patrie fût bien précieuse; car les anciens n'imaginaient guère de châtement plus cruel que d'en priver l'homme. La punition ordinaire des grands crimes était l'exil. L'exil n'était pas seulement l'interdiction du séjour de la ville et l'éloignement du sol de la patrie; il était en même temps l'interdiction du culte; il contenait ce que les modernes ont appelé l'excommunication“ (N. D. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, III, XIII, cité dans Le Robert p. 752).
- 3 Le Grand Larousse Encyclopédique propose cette définition de l'exil:
 - „1. Situation de quelqu'un qui est expulsé ou obligé de vivre hors de sa patrie; lieu où cette personne réside à l'étranger;
 2. Situation de quelqu'un qui est obligé de vivre ailleurs que là où il est habituellement, où il aime vivre“; ce lieu où il se sent étranger, mis à l'écart“.
- 4 C'est pourquoi le personnage d'Ulysse, auquel le sort impose de longues pérégrinations en terre étrangère avant de pouvoir retrouver sa petite patrie, l'île d'Ithaca, est souvent utilisé comme symbole de l'exilé. Dans la tradition chrétienne, la vie sur terre est souvent considérée comme un exil par rapport à la patrie celeste.

tique“, voire de „réfugié politique“⁵. Une réflexion sur l'exil renvoie donc à une réflexion plus générale sur le fait migratoire. On distingue d'habitude les émigrations „économiques“, motivées essentiellement par des raisons économiques (en particulier par la volonté d'améliorer ses conditions de vie), et celles qui ont des causes essentiellement politiques. Utile et même nécessaire, cette distinction ne peut toutefois pas être tracée de manière nette, parce que les deux types d'émigration (économique et politique) sont souvent liés et se recoupent au moins partiellement⁶. Dans la décision d'émigrer, les motivations d'ordre économique et celles de nature politique se mélangent souvent (sans compter qu'il peut y avoir aussi d'autres motivations, de caractère familial ou religieux, par exemple). Les voies de l'exil se confondent souvent avec celles de l'émigration dite économique: les exilés, les réfugiés politiques sont eux aussi des émigrés, et leur histoire fait partie de l'histoire plus générale des migrations. Sur quoi peut-on donc fonder une distinction entre les deux types d'émigration? Tout d'abord sur le fait que, à la différence des émigrés économiques, les exilés n'ont pas quitté leur pays par libre choix, mais pour échapper à une persécution ou à un danger en raison de leurs opinions politiques ou religieuses ou de leur appartenance à une minorité menacée, et ils ne peuvent y retourner sans encourir de graves risques. En règle générale, les exilés, à la différence des émigrés ordinaires, ne bénéficient pas de la protection de leur pays: ils sont donc des réfugiés. Par ailleurs, leur condition se distingue souvent de celle de l'émigré ordinaire aussi pour d'autres aspects, comme par exemple les formes de sociabilité, le type de contacts avec le pays d'accueil, etc.

La distinction entre les deux types d'émigration apparaît donc fondée, mais elle doit être nuancée. L'exilé et l'émigré économique ont en général en commun l'aspiration à rentrer le plus tôt possible au pays et le fait de considérer, au moins au début, leur situation comme provisoire. L'exilé est convaincu, au début, que son exil sera de courte durée, et l'émigré économique pense le plus souvent qu'il va retourner dès qu'il aura pu épargner un petit capital qui lui permettra de se construire une vie plus décente dans son pays: l'un comme l'autre partagent souvent une même illusion, d'une part parce que l'exil ou l'émigration durent plus longtemps que prévu et qu'on finit par mettre racine dans le pays d'accueil, d'autre part parce que le pays d'origine a tellement changé, entretemps, qu'il est difficile et parfois impossible de s'y réadapter⁷. Le pays auquel pensent l'exilé et l'émigré devient progressivement un pays mythique,

5 Un autre synonyme est „proscrit“. Voici comment le Robert définit la proscription „Mise hors la loi, condamnation prononcée sans jugement contre des adversaires politiques“ et par extension „Mesure plus ou moins arbitraire de répression et spécialement de bannissement prise à l'encontre de certaines personnes, en période d'agitation civile ou de dictature“. „Bannir“, est défini comme „Condamner quelqu'un à quitter le pays avec interdiction d'y rentrer“.

6 Cf. Emile Temime, „Emigration „politique“ et émigration „économique““, in *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles*, Rome, Ecole Française de Rome, 1991, pp. 57-71, en particulier p. 57.

7 L'écrivain allemand Carl Zuckmaier, exilé sous le Troisième Reich, écrit dans ses mémoires: „Die Fahrt ins Exil ist „the journey of no return“. Wer sie antritt und von der Heimkehr träumt, ist verloren. Er mag wiederkehren - aber der Ort, den er dann findet, ist nicht mehr der gleiche, der fortgegangen ist. Er mag wiederkehren, zu Menschen, die er entbehren musste, zu Stätten, die er liebte und nicht vergas, in den Bereich der Sprache, die seine eigene ist. Aber er kehrt niemals heim“ (Carl Zuckmaier, *Als wär's ein Stück von mir. Hören der Freundschaft*, Francfort, 1966, p. 461).

très différent du pays réel. Dans certains cas, comme celui de l'exil kurde ou des Arméniens de Turquie, le pays auquel ou voudrait retourner n'existe pas ou n'existe plus, et il est alors encore plus mythique.

Il faut rappeler aussi que la situation de l'exilé ou de l'émigré ordinaire n'est pas figée une fois pour toutes, mais qu'elle évolue sans cesse; c'est plutôt en termes de trajectoire qu'il convient donc de l'analyser, en particulier dans le cas des exilés⁸. Ainsi, par exemple, un exilé peut s'éloigner progressivement de l'engagement politique qui a été à l'origine de son exil et finir par s'intégrer dans le pays d'accueil, en devenant en quelque sorte un immigré ordinaire. Inversement, un émigré „économique“ peut faire le parcours inverse, se politiser à l'étranger, militer, et, s'il vient d'un pays de dictature, devenir lui-même un exilé si ses activités militantes rendent impossible son retour au pays d'origine.

Emile Témime a attiré l'attention sur une autre similitude entre émigrations politiques et migrations économiques, c'est-à-dire le fait que les unes comme les autres s'effectuent en général par vagues. Après avoir rappelé que „les migrations politiques sont toutes très bien „datées“, puisque liées à la conjoncture et aux fluctuations de l'Histoire“, il ajoute: „Y a-t-il vraiment opposition avec ce qui se passe dans le cas des grandes migrations économiques? Ce n'est pas du tout évident. Quand on examine les flux migratoires à l'époque contemporaine, on s'aperçoit que, pour chacun d'eux pris séparément, on peut discerner une période assez courte, mais très intense, dont l'importance s'explique par la conjonction d'éléments souvent très divers. La grande migration économique espagnole en France par exemple se tient pour l'essentiel sur six ou sept ans au plus, entre 1958 et 1965; après quoi, elle décroît. Si on se reporte à la période de l'Entre-deux-guerres, combien de temps dure l'arrivée en masse des Polonais dans les années vingt, migration économique s'il en est?: cinq ou six années, guère plus. Tout cela en somme est très bref, si on se contente d'étudier les moments „privilegiés“. Il n'y a donc pas opposition, mais, dans le cas des migrations politiques, lien de causalité plus étroit, dépendance plus grande de l'événement“⁹.

Avec une série de nuances et de limitations, la distinction entre émigration économique et émigration politique conserve sa validité. Encore faut-il noter que certains pays ne font officiellement pas la différence entre les deux. Ainsi par exemple, comme nous le verrons plus loin, pour la législation des Etats-Unis il n'y a eu pendant longtemps que des immigrants, quelles que fussent les raisons qui les avaient poussés au départ.

Il convient maintenant de se demander comment le phénomène de l'exil est perçu par les exilés eux-mêmes, ainsi que par les pouvoirs publics et l'opinion publique des pays d'accueil. Nous allons voir comment ont évolué, même sur le plan linguistique, des catégories comme „exilé“, „réfugié“, „émigré“, en particulier en France. Notons tout d'abord que „émigration“

8 E. Témime souligne que „dans l'exil politique, chaque individu représente un cas d'espèce, suit une trajectoire particulière qu'il convient de suivre ou d'expliquer. L'étude de ces trajectoires est, en effet, fort éclairante et même indispensable pour comprendre l'ensemble du phénomène“ (E. Temime, *art. cit.*, p. 58).

9 E. Temime, *art. cit.*, p. 61.

et „immigration“ ne sont que deux expressions différentes pour désigner le même phénomène: dans le premier cas on se place implicitement du point de vue du pays de départ, dans le second, au contraire, de celui du pays d'accueil. Quel que soit son pays d'origine, l'„émigré“ devient un immigré lorsqu'il entre dans le pays d'accueil, même s'il continue, lui, de se penser plutôt comme un émigré (ce qui le rattache symboliquement à son pays). D'autre part, dans la perspective du pays d'accueil, les émigrés politiques, les réfugiés en général, tout comme les immigrés économiques, sont avant tout des étrangers. Leur situation dépend de la place que le pays d'accueil fait aux étrangers, et on constate que la situation faite aux étrangers dépend essentiellement des intérêts de l'Etat où ils se trouvent. Le comportement d'un Etat vis-à-vis des étrangers varie en fonction de ses traditions politiques mais surtout en fonction de ses intérêts économiques¹⁰. Ainsi, d'une manière générale, l'accueil réservé aux étrangers est plus favorable dans les périodes d'expansion économique, lorsqu'on a besoin de main-d'œuvre supplémentaire qu'on ne trouve pas dans le pays, et devient moins favorable dans les périodes de crise économique et de chômage. En d'autres termes, l'accueil dépend principalement de la conjoncture économique, et d'autre part de considérations politiques. En ce qui concerne ces dernières, on constate que chaque Etat tend à privilégier un certain type d'immigration en fonction des intérêts qui lui sont propres: les critères peuvent varier, le mécanisme de fond reste le même. Ainsi, par exemple, certains Etats ont trié les étrangers en fonction de critères ethniques, religieux, ou plus ouvertement politiques. Il est évident, par exemple, qu'après la seconde guerre mondiale les réfugiés venant des pays communistes ont été plus facilement accueillis, en France comme dans d'autres pays d'Europe occidentale, que ceux provenant d'autres pays. Quant à l'importance des traditions politiques, il suffit de rappeler une évidence: les principaux pays d'accueil des réfugiés politiques sont ceux fondés sur la tolérance politique, c'est-à-dire ceux qui ont un régime politique libéral et démocratique (dans l'Europe du XIXe siècle, surtout l'Angleterre, la France, la Suisse et la Belgique). Les exilés cherchant refuge dans des pays à régime dictatorial sont plus rares.

Pour l'Etat – pour chaque Etat – les réfugiés, et notamment les réfugiés politiques, sont donc tout d'abord des étrangers et plus particulièrement des immigrés. Le problème des exilés et réfugiés politiques est vu dans le cadre plus général du problème de l'immigration et est indissociable, pratiquement, de ce dernier. Les Etats-Unis sont, de ce point de vue, un exemple particulièrement significatif, presque un modèle.

Nous verrons plus loin en détail comment ont évolué les catégories „exilé“ et „réfugié“. Mais on peut constater tout de suite que la notion de „réfugié“ est plus large que celle d'„exilé“. Si l'exilé est aussi, en règle générale, un réfugié (notamment un réfugié politique), l'inverse n'est pas nécessairement vrai. On constate également que la notion d'exil a, le plus souvent, une connotation politique et qu'elle implique, de la part de l'exilé, une forme d'engagement, une

10 A propos de l'attitude des autorités dans le pays d'accueil vis à vis-à-vis des immigrés, qu'ils soient économiques ou politiques, E. Témine souligne que „les réponses sont très diverses. Mais elles sont presque toujours dictées par les intérêts économiques. Il importe avant tout de rentabiliser l'immigration“ (*art. cit.*, p. 65). Voir aussi Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, Paris, Gallimard, 1995, notamment l'introduction.

volonté de jouer un rôle actif (politique au sens large) pour faire cesser la situation qui a provoqué son départ du pays. Un réfugié, en revanche, peut avoir quitté son pays pour des raisons qui n'ont rien à voir avec un engagement ou une participation politique; le simple fait d'appartenir à un groupe discriminé, persécuté ou en danger peut expliquer le choix de l'exil. Là aussi, toutefois, on est à nouveau dans l'impossibilité de tracer une distinction nette, parce que tout dépend en réalité de ce qu'on considère comme „politique“. L'exemple des Juifs fuyant l'Allemagne nazie illustre parfaitement cette difficulté. Ils étaient, au sens large, des réfugiés politiques, puisque c'était un acte politique – la politique nazie de persécution appliquée à partir de 1933 – qui les avait poussés à quitter l'Allemagne. En même temps, il s'agissait de personnes qui, dans leur énorme majorité, n'avaient eu aucune activité politique et qui n'aspiraient pas à s'engager politiquement: peut-on alors les considérer des réfugiés politiques au même titre, par exemple, que les militants des partis de gauche qui ont dû fuir à l'étranger? D'autre part, alors que l'exilé aspire en général à retourner au pays, beaucoup de ces réfugiés juifs considéraient leur départ comme définitif et n'envisageaient pas de retourner en Allemagne. Ce pays avait été leur patrie, mais ils ne le reconnaissaient plus comme telle: pour eux, „l'émigration devint un acte de séparation“¹¹, et rares furent ceux qui rentrèrent au pays après la fin du nazisme¹². La „nouveau“ historique des réfugiés juifs venant de l'Allemagne nazie fut soulignée par Hannah Arendt, qui faisait elle-même partie de ce groupe: „Jusqu'à présent le terme de réfugié évoquait l'idée d'un individu qui avait été contraint à chercher refuge en raison d'un acte ou d'une opinion politique. Or, s'il est vrai que nous avons dû chercher refuge, nous n'avons cependant commis aucun acte répréhensible, et la plupart d'entre nous n'ont même jamais songé à professer une opinion politique extrémiste. Avec nous, ce mot „réfugié“ a changé de sens. On appelle de nos jours „réfugiés“ ceux qui ont eu le malheur de débarquer dans un nouveau pays complètement démunis et qui ont dû recourir à l'aide de comités de réfugiés“¹³.

On peut noter également que, dans le cas des intellectuels allemands (et italiens à partir de 1938, quand les persécutions raciales commencèrent aussi dans la Péninsule) réfugiés pendant les années 1930 la distinction entre juifs et non-juifs est importante, car les premiers, à la différence des seconds, avaient dû quitter leur pays non pas à cause de leurs opinions ou actions personnelles, mais parce qu'ils étaient discriminés et persécutés en tant que juifs: importante également parce que les premiers aspiraient surtout à s'insérer dans le pays d'accueil, alors que les seconds se préoccupent surtout de continuer, à partir du pays d'accueil, l'action politique en direction du pays d'origine. Cela n'exclut pas, bien entendu, qu'une partie d'entre eux aient été contraints à l'exil parce qu'ils étaient à la fois juifs et adversaires du nazis-

11 Cf. Werner Röder, „German Politics in Exile, 1933-1945. A Survey“, in *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles*, cit., p. 396.

12 Il est intéressant de noter que même dans le cas de l'émigration littéraire, artistique et scientifique, seule une minorité rentra en Allemagne après 1945. Mais il faut rappeler qu'une grande partie de ces émigrés étaient aussi juifs.

13 Hannah Arendt, „Nous autres réfugiés“, in H. Arendt, *La tradition cachée*, Paris, Christian Bourgois, 1987, pp. 57 sg.

me (ou du fascisme) : dans ce cas, toutefois, on peut estimer qu'ils étaient persécutés d'abord en tant qu'opposants politiques.

Quand on parle de réfugiés politiques il faut donc s'interroger sur ce que signifie exactement l'adjectif „politique“. On peut ainsi distinguer entre réfugiés politiques au sens étroit, qui ont été obligés de quitter leur pays à cause de leurs opinions ou engagements politiques, et réfugiés politiques au sens plus large, c'est-à-dire tous ceux qui ont dû quitter leur pays pour des raisons autres que purement économiques ou personnelles (par ex. à cause de persécutions, d'une guerre, etc.). On doit admettre, d'autre part, qu'une même personne peut être à la fois émigré „économique“ et réfugié politique (au sens large). L'émigration juive en provenance de l'empire tsariste nous en fournit un exemple. Il est évident, en effet, que pour ces personnes la décision d'émigrer n'était pas motivée seulement par la volonté d'améliorer leur situation économique, mais aussi par le désir d'échapper aux discriminations et aux pogromes. On peut penser que ces deux facteurs pouvaient se mélanger dans des proportions variables, que tantôt c'était l'un qui l'emportait et tantôt l'autre, mais il est clair qu'ils étaient inséparables.

Il faut également tenir en compte l'auto-représentation des intéressés, c'est-à-dire la manière dans laquelle ils se voyaient et se définissaient eux-mêmes. Dans un poème bien connu, Bertold Brecht, lui-même exilé pour échapper aux nazis, refuse l'appellation d'„émigré“ et revendique, par contre, celles de „proscrit“ et de „banni“¹⁴. Les Polonais d'origine noble qui s'était réfugiés en France après la défaite de l'insurrection polonaise de 1830 se concevaient comme des „émigrés“ plutôt que comme des „réfugiés“¹⁵. Janine Ponty fait remarquer que „nombre d'étrangers en France au XXe siècle affirment être des „émigrés“ parce qu'ils portent en eux le souvenir du pays d'origine“¹⁶, qu'ils s'agisse d'opposants politiques ou de personnes venues en France pour des raisons économiques. Il faut tenir en compte, ensuite, la représentation que les Etats d'accueil se font des réfugiés. Dans ce domaine on constate qu'en général le pro-

14 „J'ai toujours trouvé faux le nom qu'on nous donnait: émigrants.

Le mot veut dire expatriés; mais nous

Ne sommes pas partis de notre gré

Pour librement choisir une autre terre;

Nous n'avons pas quitté notre pays pour vivre ailleurs, toujours s'il se pouvait.

Au contraire nous avons fui. Nous sommes expulsés, nous sommes des proscrits.

Et le pays qui nous reçut ne sera pas un foyer mais l'exil“.

(Bertold Brecht, „Sur le sens du mot émigrant“ (1937), cit. In Jean-Michel Palmier, *Weimar en exil*, Paris, Payot, 1985, p. 9.

„Immer fand ich den Namen falsch, den man uns gab: Emigranten.

Das heisst doch Auswanderer. Aber wir

Wanderten doch nicht aus, nach freiem Entschluss

Wählend ein anderes Land. Wanderten wir doch auch nicht

Ein in ein Land, dort zu bleiben, womöglich für immer.

Sondern wir flohen. Vertriebene sind wir, Verbannte.

Und kein Heim, ein Exil soll das Land sein, das uns da aufnahm“

15 J. Ponty, *art. cit.*, p. 9.

16 J. Ponty, *art. cit.*, p. 10. Elle conclut: „L'exil politique relève de l'immigration. Il en constitue un sopus-ensemble“ (Ibid., p. 11).

blème des réfugiés est traité le plus souvent non pas comme tel, mais comme un problème d'immigration, relevant de la politique d'immigration.

Le mot „réfugié“ est beaucoup plus récent que celui d'exilé. D'après Jean-Luc Mathieu, il aurait été créé pour désigner les protestants chassés de France après la révocation de l'édit de Nantes¹⁷. Déjà largement utilisé au XIXe siècle, c'est au XXe siècle qu'il s'impose à l'échelle internationale. En conséquence de la Première guerre mondiale, en effet, le problème des réfugiés prend des proportions telles que toute solution dans le cadre national devient impossible. La communauté internationale est obligée de se pencher sur ce problème et d'essayer de trouver des solutions. Ainsi on assiste à l'élaboration, par étapes, d'un statut du réfugié, dont la Convention de Genève de 1951 est l'expression la plus accomplie. Mais le problème n'a pas été réglé pour autant: au contraire, de problème européen, il est devenu un problème mondial. Pour le moment, contentons nous de quelques définitions. Pour le Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse, le réfugié est une „personne ayant quitté son pays d'origine pour des raisons politiques, religieuses ou raciales et ne bénéficiant pas, dans le pays où elle réside, du même statut que les populations autochtones, dont elle n'a pas acquis la nationalité“. Pour le Robert, le réfugié est „une personne qui a dû fuir le lieu, le pays qu'elle habitait afin d'échapper à un danger (guerre, persécutions politiques ou religieuses, etc.)“.

La Convention de Genève, dans son article premier, définit comme „réfugié“ la personne qui „craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays“.

„Emigré“ désigne, à l'origine, les Français, partisans de l'Ancien Régime, pour la plupart des aristocrates et des membres du clergé, qui ont cherché asile à l'étranger (surtout en Allemagne) pendant la Révolution française¹⁸. Le mot acquiert ensuite une signification plus large et désigne, comme l'indique le Larousse, toute „personne qui a quitté son pays pour des raisons économiques, politiques, etc., et qui est allée s'installer dans un autre“. Au XIXe siècle le phénomène des migrations prend de l'ampleur et devient, dans les dernières décennies du siècle, un phénomène de masse concernant des millions de personnes. Comme nous l'avons déjà noté, il apparaît comme émigration si on le regarde du point de vue du pays de départ et comme immigration si on le considère du point de vue du pays d'arrivée, mais c'est toujours le même phénomène. Le terme „émigration“ conserve toutefois une connotation particulière, dans la mesure où il indique non seulement une provenance, mais aussi un lien particulier,

17 Jean-Luc Mathieu, *Migrants et réfugiés*, Paris, PUF, 1991, p. 11). „Le mot *réfugié* a été forgé pour désigner les protestants chassés de France au XVIIe siècle, mais jusqu'à la fin du XIXe siècle les mots *émigré* et *exilé* ont plus volontiers été utilisés et ce n'est qu'ensuite que le mot *réfugié* l'a emporté sur les autres, pour décrire des phénomènes de plus en plus massifs“.

18 La Révolution pris contre les émigrés différentes mesures, dont la principale fut la loi du 23 mars 1793. Sous le Consulat, la loi du 26 avril 1802 leur accorda une large amnistie. Sous la Restauration la loi dite du „milliard des émigrés“ (18 avril 1825) leur accorda une indemnisation pour les biens qui leur avaient été confisqués et qui avaient été vendus comme biens nationaux.

qui peut être très fort, avec le pays d'origine. Ainsi, par exemple, on appelle „émigrés“, pas „immigrés“, les réfugiés antinazis allemands en France (ou dans d'autres pays)¹⁹.

Au XIXe siècle la France, avec l'Angleterre, la Suisse et la Belgique, fait partie du groupe restreint de pays européens qui accueillent libéralement les exilés politiques²⁰. Ces derniers sont, pour l'essentiel, les vaincus des révolutions libérales, nationales et démocratiques européennes (notamment Polonais, Italiens, Allemands). Le nombre de ces réfugiés reste limité²¹ et leur accueil ne pose pas de problèmes majeurs: le problème n'ayant pas encore une dimension internationale, c'est dans le cadre national que chaque pays d'accueil y apporte ses réponses. Les gouvernements français qui se succèdent ont le souci permanent de surveiller et de contrôler ces réfugiés politiques, mais dans l'ensemble l'attitude gouvernementale est assez ouverte et tolérante. Comme le souligne Pierre Guillen, dans la France du XIXe siècle les étrangers „jouissent d'un statut apparemment fort libéral. Il n'y a, en principe, aucune restriction à leur admission et à leur établissement, la seule formalité est une déclaration d'identité et de nationalité à la frontière (l'exigence de produire un passeport est tombée en désuétude). [...]

Cependant une épée de Damoclès, le régime de l'expulsion, est pour l'étranger fixé en France une menace permanente: la loi du 3 décembre 1849 permet en effet à l'administration (ministère de l'Intérieur, police, préfets) d'arrêter et de reconduire à la frontière manu militari, sans avoir à fournir d'explication et sans entendre l'intéressé, tout étranger jugé indésirable, formule vague et prêtant à l'arbitraire; ne pas se conformer à un arrêté d'expulsion ou chercher ensuite à rentrer en France entraîne une peine d'emprisonnement d'un à six mois²².

A la fin du siècle la politique française vis-à-vis des étrangers devient moins libérale. Les étrangers „doivent se faire immatriculer dès leur arrivée en France et pouvoir produire à toute réquisition un certificat d'immatriculation, visé à chaque changement de résidence²³. Les réfugiés politiques sont l'objet d'une surveillance particulière: ils doivent, à leur entrée en France, se présenter à la mairie la plus proche, fournir des explications; munis d'un laissez-passer pro-

19 En allemand on utilise les termes „Emigration“ et „Emigranten“, qui désignent spécifiquement l'émigration politique, alors que les termes „Auswanderer“ et „Auswanderung“ sont utilisés pour l'émigration économique. D'autres termes, ayant une connotation politique forte, sont aussi utilisés pour désigner les émigrés politiques: „Verbannte“ („bannis), „Vertriebene“ („chassés“). En italien le terme „fuorusciti“ (litt. „ceux qui sont sortis, qui sont allés dehors“) pour désigner l'émigration politique antifasciste a été forgé par le fascisme lui-même dans un but de dénonciation et de stigmatisation; dans l'usage qu'en ont fait les antifascistes, il a acquis une connotation positive.

20 Avec, bien entendu, des hauts et des bas liés à la conjoncture politique. Sans oublier qu'elle produit elle-même, sous le Second empire et au lendemain de la Commune, ses propres exilés.

21 Yves Lequin note que dans la seconde moitié du XIXe siècle la France reste terre d'asile politique, mais que „Au total, les réfugiés politiques ne sont jamais plus de quelques milliers, qui repartent chez eux dès qu'ils le peuvent, les autres se perdant dans l'ensemble de la population française. C'est la Grande Guerre et les reclassements territoriaux et politiques qu'elle entraîne qui, à la fois, les multiplient et pérennisent leur présence“ (Yves Lequin, „„Métissages imprudents?““, in: Yves Lequin (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en France*, Paris, Larousse, 1992, p. 393.

22 Pierre Guillen, „L'évolution du statut des migrants en France aux XIXe-XXe siècles“, in *L'émigration politique en Europe aux XIXe-XXe siècles, op. cit.*, p. 36.

23 Décret du 20 octobre 1888, repris par la loi du 8 août 1893.

visoire, ils doivent gagner la préfecture voisine, qui alerte le ministère de l'Intérieur, lequel ouvre une enquête; si elle est favorable, le réfugié peut s'établir en France mais ses déplacements sont étroitement contrôlés; si l'enquête est défavorable, le réfugié est refoulé²⁴.

Dans l'article déjà cité, Janine Ponty souligne le flottement linguistique, de la part de l'administration française au XIXe siècle, entre les termes „émigrés“ et „réfugiés“, flottement dû à l'absence de règles de droit dans ce domaine, mais note que „la réglementation qui se met laborieusement en place sous la monarchie de juillet et aux tout débuts de la IIe République privilégie le terme „réfugiés“²⁵. Elle cite, à l'appui de cette affirmation, plusieurs textes. La loi du 12 avril 1832, part exemple, précise à l'article 2 que „le gouvernement peut obliger les réfugiés à se rendre dans une ville; si le réfugié refuse, le gouvernement peut l'expulser“. Au lendemain de la révolution de février 1848 une instruction du ministère de l'Intérieur, datée du 18 mars 1848, précise: „Le gouvernement provisoire de la République plein de sympathie pour d'héroïques infortunes, entend anéantir les entraves qui étaient mises encore précédemment à la libre circulation des réfugiés. Je vous autorise, en conséquence, à annoncer aux réfugiés subventionnés ou non subventionnés, en résidence dans votre département, qu'ils sont libres désormais [...] de circuler dans toute l'étendue de la République“²⁶. Quelques mois plus tard le ton change mais on utilise toujours le terme „réfugiés“ dans une instruction du 3 juin 1848: „Les inconvénients que peut offrir aujourd'hui l'agglomération à Paris d'une multitude de réfugiés, pour la plupart sans ressources, imposent à l'administration supérieure la pénible obligation d'y refuser les subsides à ceux dont la présence ne serait plus nécessaire“²⁷. Et Janine Ponty note: „Il s'agit de tendances. Rien de systématique. Les textes comparés entre eux contiennent nombre d'incohérences, de glissements sémantiques [...]. Ils traduisent l'embarras du législateur“, mais „sur le plan linguistique, c'est le terme de „réfugié“ qui finalement l'emporte, tant dans les textes administratifs que dans la pratique“²⁸. Les textes, toutefois, tout au long du XIXe siècle et encore au début du XXe, ne définissent pas avec précision ce qu'on doit entendre par „réfugié“, sans doute parce que le nombre des réfugiés resta toujours restreint par rapport à celui des étrangers présents en France.

Comme le rappelle Patrick Weil, la France est un pays d'immigration depuis le XIIIe siècle²⁹, mais elle ne le devient au sens moderne, c'est-à-dire dans le sens d'une immigration massive, que dans la seconde moitié du XIXe siècle (30). C'est alors, dans la seconde moitié du siècle, qu'apparaît le problème de l'immigration. „Il découle – écrit P. Weil – d'une contradiction qui va s'accroissant: entre un phénomène migratoire qui devient massif mais nécessaire – pour l'intérêt de l'économie, et plus exactement des grandes entreprises, la puissance de la nation face

24 P. Guillen, *art. cit.*, p. 37.

25 J. Ponty, *art. cit.*, p. 10.

26 Cit. *Ibid.*, p. 10.

27 Cit. *Ibid.*, p. 10.

28 *Ibid.*, p. 10.

29 P. Weil, *op. cit.*, p. 26.

30 Notons toutefois qu'en 1851 il y a déjà 380.000 étrangers en France (Cf. Catherine Withol de Wenden, *Les immigrés et la politique*, Paris, Presses de la FNNSP, 1988, p. 18.

à l'Allemagne et peut-être aussi son équilibre sociopolitique -, et un processus de construction sociale de la nation „France“ qui, pour transcender particularismes locaux et différences de classes, insuffle à l'école langue et patrie communes, crée la carte d'identité, assure progressivement et très timidement de nouveaux droits sociaux réservés aux nationaux, et produit la distinction du national et de l'immigré³¹. Et il ajoute en note: „C'est historiquement au moment où la révolution industrielle provoque une immigration de masse que les mots d'„immigration“ et d'„immigré“ apparaissent³². Gérard Noiriel souligne que „Jusque dans les années 1870, les termes d'„immigration“ et d'„immigrés“ sont pratiquement absents de la littérature juridique et sociologique. A cet égard, la consultation des dictionnaires est significative. [...] à la différence du mot „étranger“, le mot „immigration“ (et ses dérivés, „immigré“, „immigrant“) fait partie du lexique qui se constitue en même temps que la IIIe République“³³.

Dans la terminologie de l'administration, comme dans la presse et dans les débats parlementaires, toutefois, on parle plutôt d'„étrangers“ et plus précisément de „travailleurs étrangers“ ou „main-d'œuvre étrangère“, que d'„immigrés“, en tout cas jusqu'aux années 1930. Il n'y a pas de réflexion spécifique sur les réfugiés. Ces derniers se confondent dans le panorama général des étrangers et des travailleurs étrangers, même dans le cas de certaines catégories auxquels la Société des Nations (SdN) reconnaît un statut particulier. C'est le cas, par exemple, des réfugiés russes, devenus apatrides et pour lesquels a été inventé le fameux „passeport Nansen“, étendu ensuite à d'autres groupes de réfugiés³⁴. A la fois réfugiés politiques et main-d'œuvre importée, „ils vont se couler dans la condition de „travailleurs étrangers“ afin de pouvoir vivre“³⁵. Les uns comme les autres, dans leur immense majorité, sont accueillis en France en tant que travailleurs³⁶, sur la base d'un contrat ou d'un pré-contrat de travail signé sur le lieu de départ (les camps de réfugiés) et qui semble être la condition de leur admission en France: „à l'expiration du contrat, ils restent des „travailleurs étrangers“ comme les Polonais ou les Italiens, avec la carte d'identité de „travailleur“ sans laquelle ils ne peuvent prétendre trouver un emploi en usine. Seule une infime minorité de Russes cultivés suit une autre voie. Pour eux, comme pour les autres étrangers qui échappent à la condition ouvrière, tels les militants et journalistes *fuorusciti* qui vivent de leur plume, la carte d'identité, également obliga-

31 P. Weil, *op. cit.*, pp. 27 sg.

32 *Ibid.*, p. 500, note 14.

33 Gérard Noiriel, *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil (Coll. Points), 1992, pp. 78 sg.

34 Autorisé par 51 pays lors d'une conférence tenue en juillet 1922, le passeport Nansen avait été conçu comme un titre de circulation, mais il devint progressivement une pièce d'identité. La convention de Genève de 1933 précise qu'il constitue le „premier élément du statut de réfugié“ et la „preuve de son identité personnelle et de son état“ (G. Noiriel, *op. cit.*, pp. 181-182). Attribué d'abord aux réfugiés russes, le passeport Nansen fut ensuite accordé aussi aux Arméniens, aux réfugiés sarrois (après le référendum de 1935 qui rattacha la Saar à l'Allemagne nazie) et à d'autres groupes de réfugiés.

35 J. Ponty, *art. cit.*, p. 11.

36 Noiriel note que „Dans les années vingt, la France avait accueilli d'autant plus généreusement les réfugiés, qu'elle manquait de main d'œuvre. [...] C'est pourquoi, au début des années vingt, parallèlement aux structures de recrutement qui permettent de faire venir des centaines de milliers d'immigrants „économiques“, un service spécial de la main-d'œuvre étrangère est créé à Marseille, chargé du placement des réfugiés russes et arméniens“ (G. Noiriel, *op. cit.*, p. 107).

toire (décret du 2 avril 1917) comporte la mention „non travailleur“. La France ne distingue pas les réfugiés des non réfugiés, mais les salariés étrangers de l'industrie ou de l'agriculture de ceux qui parviennent à subsister par d'autres moyens³⁷. Immigré „économique“ ou réfugié, l'étranger, si le contrat de travail ne lui est pas renouvelé, n'obtient pas le renouvellement de la carte de séjour et doit quitter le pays. Il n'y a toujours pas en France, dans l'entre-deux-guerres, une définition juridique précise de la notion de „réfugié“, bien que le terme soit utilisé couramment dans le langage administratif. Les réfugiés relèvent du droit commun, pas d'un droit particulier. Comme le dit Janine Ponty, „La République ne légifère pas en faveur des réfugiés. Elle traite le problème au coup par coup de façon empirique“³⁸.

Dans les années 1920, dans le cadre de la grande vague d'immigration, les étrangers en France font l'objet d'un contrôle accru. „En ce qui concerne l'ensemble des étrangers, le gouvernement avait déposé, au printemps 1919, un projet de loi assouplissant le contrôle sur l'entrée et le séjour des étrangers. Mais ce projet n'est finalement pas discuté à la Chambre, et dans les mois suivants l'on s'oriente dans une direction inverse. Un contrôle sévère est établi aux frontières [...], et la surveillance des étrangers établis en France se renforce [...]. Surveillance et répression visent surtout les organisations d'étrangers soupçonnées d'être entre les mains des „communistes“, terme élastique désignant tout contestataire en puissance“³⁹. L'embauche est strictement réglementée, mais en même temps assez mal appliquée sur le terrain.

En ce qui concerne les réfugiés politiques, la France applique la réglementation internationale élaborée par la SdN, mais sans faire du zèle. Ainsi, par exemple, elle ne ratifiera qu'en décembre 1936, et encore en émettant des réserves, la convention internationale de Genève du 28 octobre 1933 qui précise les garanties accordées aux réfugiés statutaires (Russes, Arméniens, Géorgiens, Syriens, Assyro-Chaldéens, Kurdes et Turcs). Quant à la convention de 1938, qui étendait aux réfugiés en provenance d'Allemagne le bénéfice de la convention de 1933, elle ne sera ratifiée qu'en avril 1945, ce qui signifie qu'avant et pendant la guerre ces réfugiés ne sont protégés en France par aucun statut international. D'ailleurs, selon Pierre Guillen seuls les 65.000 réfugiés russes et les 63.000 réfugiés arméniens bénéficient en France du statut élaboré par la SdN⁴⁰.

37 *Ibid.*, p. 11.

38 *Ibid.*, p. 11.

39 P. Guillen, *art. cit.*, p. 39.

40 Guillen renvoie à Jacques Vernant, *The Refugee in the Post-War World*, New Haven, 1953, p. 257. „Les Allemands, Polonais et Hongrois dénationalisés à la suite des remaniements territoriaux de l'après-guerre, sont seulement considérés comme apatrides, sans bénéficier du statut Nansen. Quant aux réfugiés fuyant les régimes autoritaires de Hongrie, Italie, Espagne, puis Allemagne, aucune disposition juridique ne les concerne. Les uns et les autres bénéficient seulement des interventions des représentants du Haut-Commissariat de la SdN, qui adressent aux gouvernements des recommandations pour que ces réfugiés ne soient pas refoulés ou expulsés. Mais en France, les autorités n'en tiennent guère compte. Les réfugiés qui subissent ne serait-ce qu'une très légère condamnation correctionnelle sont expulsés; ceux qui, ne pouvant obtenir de visa d'entrée pour les pays limitrophes, sont dans l'impossibilité de quitter la France, font l'objet de poursuites sans fin pour infractions répétées aux arrêtés d'expulsion; si bien que certains réfugiés, auxquels avaient été infligées seulement une amende ou une condamnation avec sursis, se trouvent totaliser de nombreuses années d'emprisonnement“ (*Ibid.*, p. 41).

D'une manière générale la situation des étrangers, qu'il s'agisse d'immigrés ordinaires ou de réfugiés, reste précaire. Chaque renouvellement de la carte d'identité donne lieu à une enquête. En cas de non renouvellement, l'étranger doit quitter la France et ne peut y revenir, puisqu'il est inscrit sur la liste des indésirables. Les réfugiés dépourvus de carte d'identité travailleurs sont considérés comme travailleurs clandestins, donc en situation irrégulière, et expulsés. Les expulsions sont nombreuses: il y en a, par exemple, 9826 entre juillet 1927 et octobre 1929⁴¹.

„La situation des étrangers se détériore encore dans les années trente, car les effets de la crise économique coïncident avec un nouvel afflux de réfugiés. Cet afflux est dû à la fois à l'accroissement du nombre de ceux qui sont obligés de quitter leur pays, et au fait que comme beaucoup d'Etats n'appliquent pas les conventions internationales et refoulent les réfugiés, ceux-ci se dirigent principalement vers la France, qui se montre plus libérale“⁴².

Voici les principales manifestations du durcissement de l'attitude à l'égard des étrangers:

- refus de régularisation pour les étrangers in situation irrégulière;
- refus d'embaucher sans carte d'identité travailleur;
- durcissement du régime de la carte d'identité (décret du 6 février 1935);
- restrictions pour les activités professionnelles. Introduction du principe d'un quota maximum d'étrangers dans les entreprises (loi du 10 août 1932); idem pour les artisans (loi du 8 juin 1935); accroissement des difficultés pour accéder à différentes professions;
- forte augmentation des expulsions et des refoulements (35.000 expulsions et 18.000 refoulements dans les années 1931-1934⁴³);
- diminution du nombre des naturalisations
- démarches visant à remettre en cause le droit d'asile.

L'aggravation de la situation internationale en 1938 marque une nouvelle étape dans le durcissement. Comme l'écrit P. Guillen, „Du printemps 1938 à la fin de la seconde guerre mondiale, les étrangers sont soumis à un régime d'exception“⁴⁴. Le gouvernement Daladier prend, avant même le déclenchement de la guerre, trois séries de décrets-lois concernant les étrangers:

- décrets du 2 mai sur la police des étrangers et du 14 mai sur le séjour des étrangers.
- décrets de novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers. Ils inaugurent l'internement des étrangers dans des camps.
- décrets d'avril 1939. Ils instaurent un contrôle rigoureux des associations d'étrangers et soumettent les réfugiés à la réglementation sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

41 P. Guillen, *art. cit.*, p. 42.

42 P. Guillen, *art. cit.*, p. 43.

43 Marcel Livian, *Le régime juridique des étrangers en France*, Paris, 1936, p. 207.

44 P. Guillen, *art. cit.*, p. 47.

Lorsque la guerre survient, nouveau durcissement:

- décret-loi du 18 novembre autorisant les préfets à assigner à résidence dans un centre d'internement „les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

En résumé: jusqu'à la Seconde guerre mondiale la France n'accorde pas une attention spécifique au problème des réfugiés politiques, mais le traite dans le cadre plus général de la politique d'immigration ou de la politique vis-à-vis des étrangers vivant sur son territoire.

Au niveau européen

Au XXe le problème des réfugiés devient un problème international (d'abord à l'échelle européenne, ensuite à l'échelle mondiale) et, après la première guerre mondiale, une préoccupation constante de la communauté internationale parce que le phénomène acquiert une dimension de masse qu'il n'avait pas auparavant. Au lendemain de la première guerre mondiale, par exemple, le problème concerne, d'après les estimations, 19 millions de personnes (en 1922), dont 600.000 Arméniens, rescapés du génocide turc, et un million de Russes⁴⁵. S'y ajouteront plus tard, dans l'entre-deux-guerres, 350.000 réfugiés en provenance de l'Allemagne nazie, 150.000 en provenance de l'Autriche (après l'Anschluss) et des Sudètes (après le rattachement à l'Allemagne nazie), 450.000 républicains espagnols. Et nous n'avons cité que les groupes les plus nombreux. Au lendemain de la seconde guerre mondiale le phénomène atteint des proportions encore plus grandes qu'au lendemain de la première. Quantitativement, donc, la situation est tout-à-fait différente par rapport à celle du XIXe siècle, où le nombre des réfugiés était infiniment plus limité. Le problème se présente aussi sous des formes nouvelles, en particulier l'apatridie⁴⁶, qui pratiquement n'existait pas ou n'avait pas d'importance au XIXe siècle. Tous les réfugiés ne sont pas des apatrides, et inversement tous les apatrides ne sont pas des réfugiés, mais il y a entre les deux problèmes un lien très étroit, qui renvoie à un même phénomène: l'importance centrale et croissante de l'Etat-nation au XXe siècle. L'Etat-nation devient le modèle normal de l'organisation politique, ce qui a pour conséquence que „L'individu qui ne peut plus se réclamer d'un Etat est, à l'époque moderne, dans une situation dramatique de ce seul fait. Or le réfugié est non seulement une personne déracinée, dans des conditions matérielles souvent extrêmement pénibles, mais c'est encore une personne privée de ce lien de rattachement essentiel à un Etat dont, cependant, elle garde la nationalité“⁴⁷.

La Première guerre mondiale constitue, de ce point de vue, une césure fondamentale. „Avant cet événement, en effet, les réfugiés, pris en tant qu'individus ou en masse, étaient accueillis

45 Article „Réfugiés“ dans l'Encyclopédie Universalis, pp. 683 et 684. Par „Russes“ on entend en réalité les ressortissants de l'ex-empire tsariste (donc aussi des Ukrainiens, des Géorgiens, etc.).

46 La convention internationale de 1954 sur le statut des apatrides précise que „le terme *apatride* désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation“. Cf. l'article „Etrangers et apatrides“ de l'Encyclopédie Universalis, pp. 1030-1031.

47 „Réfugiés“, cit., p. 684.

dans tel ou tel pays à partir de la très ancienne tradition de l'asile, qui s'appuyait sur des considérations religieuses ou philosophiques et non pas sur le droit.

Tout change à partir du moment où l'Etat-nation devient le modèle normal de l'organisation politique. Les relations personnelles s'effacent devant les liens juridiques⁴⁸. La disparition des empires (austro-hongrois, tsariste, ottoman) aboutit à la naissance (renaissance, dans le cas de la Pologne) de toute une série d'Etats-nations, tandis que les frontières territoriales sont bouleversées ou redessinées. Avoir un passeport – autrement dit, être citoyen d'un Etat et pouvoir se réclamer de sa protection – devient essentiel (alors que cela avait beaucoup moins d'importance au XIXe siècle). „Autrefois – écrit Stefan Zweig –, l'homme n'avait qu'un corps et une âme. Aujourd'hui il lui faut encore un passeport sinon il n'est pas traité comme un homme⁴⁹. Un homme sans papiers d'identité est confronté à une situation sans issue. Dans une étude sur le problème des passeports publiée en 1930 Egidio Reale notait que „le régime des passeports et des visas, rétablis pendant la guerre, est devenu d'une sévérité qu'aucune époque n'a connue. Aucune possibilité de passer d'un pays à l'autre sans être pourvu d'un passeport valable délivré par les autorités de son pays, visé par celles du pays où l'on veut se rendre ou par où l'on est obligé de passer, après une série infinie d'enquêtes et de démarches [...]. Il n'y a plus d'Etat qui ne protège maintenant, parfois avec une extrême sévérité, ses marchés nationaux et le travail de ses citoyens contre toute concurrence étrangère⁵⁰. In en concluait que les réfugiés „sont pour ainsi dire excommuniés du monde; ils vivent *extra legem*“. Or, l'une des nouveautés du XXe siècle a été la pratique, inaugurée par les Etats totalitaires, de „dénationaliser“ (c'est-à-dire, de priver de la nationalité), en mesure de représailles, une partie de leurs citoyens, considérés comme des ennemis. Inaugurée en octobre 1921 par la Russie soviétique (et confirmée en 1924 par l'URSS), elle fut reprise ensuite par l'Italie fasciste et par l'Allemagne nazie⁵¹. En termes quantitatifs, ce sont les mesures de dénationalisation prises par le régime bolchevique qui eurent les conséquences les plus graves, puisqu'elles laissèrent sans protection presque un million d'émigrés. C'est d'ailleurs le problème des réfugiés russes qui poussa la SdN à intervenir et à créer le fameux „passeport Nansen“. Dans le cadre d'une importance croissante du facteur ethnique et national, les causes principales du problème des réfugiés sont les deux guerres mondiales, les dictatures (fascistes, communistes ou au-

48 *Ibid.*, p. 684.

49 Stefan Zweig, *Le monde d'hier. Souvenir d'un Européen*, Paris, Albin Michel, 1948, p. 473. Autrichien, S. Zweig était devenu lui-même un apatride et un réfugié à la suite de l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne nazie en 1938. Quatre ans plus tard il se suicida au Brésil.

50 Reale Egidio, *Le régime des passeports et la SDN*, Paris, Arthur Rousseau, 1930 (cité dans Noiriél, op. cit., p. 101).

51 Cf. „Etrangers et apatrides“, cit., p. 1031. G. Noiriél, *La tyrannie du national*, p. 101. Cette pratique fut mise en œuvre aussi par d'autres Etats, parmi lesquels le régime de Vichy. Noiriél écrit: „En France le principe de la déchéance de la nationalité avait été introduit pendant la première guerre mondiale, mais on prévoyait alors de le supprimer cinq ans après le retour de la paix. La loi de 1927 sur la nationalité française avait confirmé le principe de déchéance de la nationalité: ses dispositions servirent au gouvernement de Vichy à l'encontre de quinze mille juifs français et étrangers nationalisés. Malgré cela, cette mesure fut reconduite dans l'Ordonnance de 1945 et amplement mise en œuvre pendant la guerre froide“ (Ibid.).

tres) et, après 1945, les phénomènes liés à la décolonisation. Le problème des réfugiés reste pendant longtemps un problème essentiellement européen. Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale qu'il s'étend à d'autres continents et qu'il prend véritablement une dimension mondiale.

Face aux dimensions de masse du phénomène des réfugiés au lendemain de la Première guerre mondiale, la communauté internationale – ce qui veut dire, concrètement, la SdN – se voit obligée d'intervenir. Elle le fait avec la conviction que le problème des réfugiés est un problème temporaire, lié à la guerre et pouvant être résolu assez rapidement par le rapatriement des réfugiés. Mais le retour (notamment des réfugiés russes et arméniens) s'avère rapidement impossible, tandis que de nouveaux groupes de réfugiés viennent s'ajouter aux premiers. La communauté internationale répond au coup par coup, par des conventions internationales et des mesures qui concernent tel ou tel groupe (les Russes, les Arméniens, etc.), mais pas les réfugiés dans leur ensemble. Le problème de définir en termes juridiques ce qu'est un réfugié commence à se poser. C'est en effet un problème essentiel, puisque, pour bénéficier de la protection de la communauté internationale, il faut être reconnu comme réfugié, il ne suffit pas de l'être de facto. Ainsi, par exemple, les exilés antifascistes italiens ne furent jamais reconnus comme des réfugiés et ne bénéficièrent à aucun moment d'une protection particulière. Le réfugié, pour être reconnu comme tel, doit remplir certains critères. Dans l'entre-deux-guerres le critère essentiel et pratiquement exclusif est celui de l'appartenance à un certain groupe ethnique auquel la SdN s'intéresse: Russes, Arméniens, Espagnols, réfugiés „en provenance d'Allemagne“ et quelques autres (Assyro-Chaldéens, Syriens, Kurdes, Turcs). Un premier pas vers une définition plus générale du réfugié est fait par la convention de 1933, pour laquelle le réfugié est une personne „qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de son pays“, mais cela n'entraîne aucune conséquence pratique, parce que la convention énumère ensuite les groupes reconnus comme réfugiés. Celui qui ne fait pas partie de l'un de ces groupes, même s'il „ne jouit pas ou plus de la protection de son pays“, n'est pas reconnu comme réfugié.

Encore faut-il rappeler qu'une convention internationale n'a d'effet que si elle est ratifiée par un pays et que si ce pays élabore ensuite la réglementation appropriée. Or, la plupart des pays, dans l'entre deux guerres, ont cherché à éviter de se lier les mains et n'ont accueilli les réfugiés que s'ils ne pouvaient faire autrement ou que s'ils y trouvaient un avantage. Tous ont cherché à éviter à tout prix toute immixtion de la communauté internationale (et des organismes chargés de la protection des réfugiés) dans leurs affaires intérieures. S'il est vrai que dès les années vingt commence à se dessiner un droit international des réfugiés, il est vrai aussi que les progrès sont lents et difficiles. G. Noiriel écrit: „La difficile émergence d'un droit international des réfugiés s'illustre dès les années vingt par les définitions restrictives adoptées. Si au lendemain de la guerre un accord est assez facilement trouvé sur le passeport Nansen, c'est parce que la plupart des pays européens pensent que cette mesure permettra le rapatriement massif des personnes déplacées et résoudra donc définitivement la question. Mais lors du premier grand débat concernant la mise en place d'un statut du réfugié, la proposition faite par Nansen d'étendre les avantages consentis aux groupes du Moyen-Orient [ce sont les Assyro-Chaldéens, Syriens et Kurdes, re-

connus comme réfugiés B.G.] suscite une véritable levée de boucliers. Le délégué français informe le Quay d'Orsay des „vives inquiétudes“ qui se sont fait jour parmi les participants, notamment chez les Italiens qui refusent absolument que la Conférence reprenne à son compte des critères politiques pour définir les réfugiés, qui risqueraient d'inclure tous les antifascistes persécutés par Mussolini. Finalement, le compromis écarte de la protection internationale „les réfugiés qui ont quitté leur pays à la suite d'un changement de régime.

La crise des années 1930 ne fait qu'accentuer ces oppositions nationales aux entreprises de l'Office Nansen⁵². Pendant cette décennie le flot des réfugiés continue de s'accroître, tandis que les Etats ferment de plus en plus leurs frontières, et l'action de la communauté internationale en faveur des réfugiés s'avère insuffisante et inadéquate.

Il convient de souligner que le „passeport Nansen“ était simplement un titre de circulation permettant à ses détenteurs de se déplacer d'un pays à un autre, ce qui était devenu impossible pour ceux qui n'avaient pas un passeport normal. Mais ce document s'avère insuffisant, puisque „les Etats d'accueil exigent désormais des pièces d'identité avant d'accorder un titre de séjour aux étrangers. Or, les actes d'état civil, les extraits de casier judiciaire, et autres „papiers“ de plus en plus indispensables à une existence normale, font partie des services que toute nation doit à ses citoyens, mais à eux seulement. Toutes ces fonctions doivent être prises en charge par l'organisme international protégeant les réfugiés“⁵³.

La question des réfugiés est étroitement liée à celle du droit d'asile⁵⁴, qui devient elle-aussi, à partir des années 1920, et plus précisément du moment où le rapatriement des réfugiés s'avère impossible, une question juridique internationale. La tentative de définir, en cette matière, des règles communes que les Etats seraient tenus d'appliquer échoue: chaque Etat reste entièrement souverain dans ce domaine, la décision d'accorder ou de refuser l'asile dépendant entièrement et exclusivement de lui. Dans ce sens, il n'y a pas, en réalité, un droit d'asile dans le sens d'un droit du réfugié à se voir accorder l'asile, mais simplement un droit à demander l'asile. D'autre part, en matière d'asile comme en d'autres, chaque Etat est libre non seulement de ratifier ou de ne pas ratifier les conventions internationales, mais aussi d'y introduire des limitations en cas de ratification⁵⁵. D'une manière générale, dans les années 1930 les Etats respectent de moins en moins les engagements internationaux concernant les réfugiés et, comme dans le cas de la France, n'hésitent pas à expulser les réfugiés qui n'ont plus de travail⁵⁶.

52 G. Noiriel, *La tyrannie du national*, *op. cit.*, pp. 106 sg.

53 *Ibid.*, p. 103

54 L'Encyclopédie Universalis définit ainsi le droit d'asile politique (qui prend la relève du droit d'asile religieux): „droit pour un Etat d'ouvrir ses frontières aux réfugiés politiques et de refuser leur extradition à l'Etat poursuivant“.

55 Par exemple, lorsque la France ratifie en 1936 (loi du 28 octobre 1936) la Convention internationale de 1933 sur les réfugiés, elle précise que ces derniers sont soumis, au même titre que les autres étrangers, aux dispositions de la loi de 1932 sur la protection du marché du travail, qui établissait des quotas de main-d'œuvre étrangère par secteur d'activité.

56 Noiriel rappelle toutefois que „le Front populaire établit, pour la première fois, une distinction nette entre l'immigré „économique“ et le „réfugié“ politique. Ce dernier est dispensé du visa du ministère du Travail exigé des travailleurs étrangers; il bénéficie de la Convention internationale de 1925 sur les acci-

Le statut de réfugié, tel qu'il est défini dans la convention de Genève de 1951, est le résultat d'un processus qui commence au lendemain de la première guerre mondiale. Les principales étapes de la construction juridique de la figure du réfugié sont les suivantes.

1921: Conférence sur les réfugiés russes, organisée à Paris par la SdN (à l'initiative de la Croix Rouge, chargée du rapatriement des prisonniers de guerre). La Conférence donne lieu à la création (en 1921), par le Conseil de la SdN, d'un Haut Commissariat aux réfugiés russes, confié à la direction de l'explorateur norvégien Fritjof Nansen, déjà commissaire de la SdN pour le rapatriement des prisonniers de guerre. L'activité du Commissariat s'étend ensuite aux Arméniens (après que la conférence de Lausanne ait mis fin à toute perspective d'établir une Arménie indépendante). D'autres groupes sont ensuite pris en charge par le Commissariat : Turcs, Assyro-Chaldéens, Syriens et Kurdes

Création d'un „passeport Nansen“, attribué d'abord aux réfugiés russes, ensuite aux réfugiés arméniens et à d'autres groupes⁵⁷. Il a été reconnu par 54 gouvernements.

1926: arrangement du 12 mai 1926 relatif aux réfugiés russes et arméniens.

1928: arrangement du 30 juin 1928 relatif aux réfugiés assyriens, assyro-chaldéens et assimilés et aux réfugiés turcs

1930: Mort de Nansen et création d'un Office Nansen, chargé de la protection matérielle des réfugiés.

1933: Une convention internationale définit le réfugié comme une personne „qui ne jouit pas ou qui ne jouit plus de la protection de son pays“, mais continue à énumérer les groupes spécifiques qui sont reconnus comme réfugiés.

En octobre 1933 est créé un Haut-Commissariat pour les réfugiés en provenance d'Allemagne. Indépendant de la SdN et de l'Office Nansen, il a son siège à Londres et est financé par des sources privées.

1935: Les réfugiés sarrois sont admis à bénéficier des services de ce Haut-Commissariat.

1938: Convention internationale du 10 février 1938 sur les réfugiés, concernant surtout les réfugiés d'Allemagne.

1938: Après l'Anschluss, les Autrichiens en exil peuvent bénéficier des services de ce Haut-Commissariat

Juillet 1938: la Conférence internationale d'Evian sur les réfugiés, convoquée à l'initiative du président Roosevelt, adopte pour la première fois un critère universel, „la crainte de la persécution“, pour définir le réfugié. Elle crée un Comité intergouvernemental pour les réfugiés

dents du travail et ne peut être expulsé, en théorie tout au moins, qu'un cas d'absolue nécessité et uniquement dans un pays où sa vie n'est pas menacée“ (G. Noiriel, *op. cit.*, p. 115, note 1.

57 „Ce document est d'une importance capitale dans l'histoire de la protection internationale des réfugiés car, pour la première fois, ceux-ci reçoivent un statut juridique qui ne les condamne ni à l'apatridie ni à un changement de nationalité“ (Article „Réfugiés“, Encyclopédie Universalis.

(CIR), auxquels participent trente-deux pays, dont certains ne sont pas membres de la SdN. Le CIR a en charge surtout les réfugiés allemands et autrichiens, puis, à partir de 1943, les réfugiés espagnols.

Toujours en 1938 la SdN décide d'unifier le Haut-Commissariat pour les réfugiés allemands et l'Office Nansen en un Haut-Commissariat pour les réfugiés sous la protection de la SdN.

1943: Création, par les Alliés, de l'UNRRA (Administration des Nations Unies pour le Secours et le Relèvement), placée sous le contrôle du Commandement Suprême des forces alliées.

Après la guerre, l'ONU crée en décembre 1946 l'Organisation Internationale des Réfugiés (OIR), qui fonctionne de 1947 à 1951 mais à laquelle n'adhèrent que 18 Etats sur les 54 alors membres de l'ONU.

En 1949 est créé, en vue de succéder à l'OIR, un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, organe subsidiaire de l'Assemblée Générale.

1951: Convention de Genève du 28 juillet 1951. Alors que les conventions internationales de l'entre-deux-guerres ne concernaient que certains groupes de réfugiés, distingués en fonction de leur origine, la convention de Genève établit un statut général.

1967: La Convention de Genève est amendée par le protocole relatif aux réfugiés adopté le 31 janvier 1967.

L'admission des réfugiés aux Etats-Unis

Jusqu'au lendemain de la Seconde guerre mondiale les Etats-Unis ne font pas de différence légale entre réfugiés et immigrés. Le problème des réfugiés ne se pose pas en tant que tel, mais exclusivement dans le cadre des lois sur l'immigration. Les réfugiés ne font pas l'objet d'une classification à part, et par conséquent leur nombre ne peut être qu'estimé.

Les principales lois en matière d'immigration sont l'*Immigration Act* de 1917, qui définit les critères d'admission aux Etats-Unis, et l'*Immigration Act* de 1924, qui introduit une série de restrictions et notamment des quotas par pays. Le monde est divisé en trois zones. La première est constituée par les Amériques et les Indes Occidentales: les personnes nées dans cette zone peuvent immigrer sans limitation numérique (à condition naturellement de remplir les conditions fixées par la loi). Le deuxième correspond à l'Asie et aux Iles du Pacifique: pas d'immigration possible, sauf exception, parce que les originaires de ces pays ne peuvent devenir citoyens américains. La troisième zone inclut le reste du monde (donc aussi l'Europe), et c'est à elle que s'appliquent les quotas: un quota annuel total de 150.000 immigrants pour l'ensemble des pays de cette zone, répartis entre les différents pays sur la base de l'importance relative des originaires de ces pays dans la population américaine de 1920, avec un quota annuel minimum de 100 immigrants. En 1943 le quota annuel global a été fixé à 153.879. Les quotas ne s'appliquent pas à certaines catégories d'immigrants (par ex. conjoints et enfants

non mariés de citoyens américains, femmes américaines ayant perdu leur nationalité, étudiants, etc.) de la troisième zone. Parmi ces catégories figurent les professeurs, leurs femmes et leurs enfants de moins de 18 ans: une disposition qui s'avéra importante dans le cas de nombreux intellectuels réfugiés allemands des années 30.

A côté des immigrants, qui viennent pour s'établir de manière permanente dans le pays (résidents permanents) il y a les non-immigrants, qui viennent pour un séjour temporaire. Les premiers ont besoin d'un visa d'immigrant („immigrant visa“), les seconds d'un visa de visiteur („visitors' visa“, dont la durée ne peut dépasser un an), le troisième type de visa étant le visa de transit. Les visas sont accordés par les consuls, donc sous la juridiction du Département d'Etat.

Telle était la réglementation en vigueur lorsque, dans les années 1930, le flot des réfugiés demandant à entrer ne faisait qu'augmenter. Dans le contexte de la crise économique qui frappait l'économie américaine et mondiale, ces règles furent appliquées de manière restrictive, surtout après l'ordre du président Hoover, appliqué à partir de septembre 1930, qui demandait aux consuls d'appliquer de manière rigide la clause de la loi de 1917 sur l'immigration qui interdisait l'entrée aux personnes susceptibles de se retrouver à la charge des pouvoirs publics („persons likely to become a public charge“)⁵⁸.

A partir de l'entrée en guerre des Etats-Unis, la politique d'immigration devint encore plus restrictive. De nouvelles dispositions restrictives, visant à protéger la sécurité du pays en empêchant l'entrée d'agents ennemis déguisés en réfugiés, furent introduites⁵⁹. Certains groupes d'étrangers étaient particulièrement visés, puisque considérés susceptibles de porter préjudice à la sécurité et aux intérêts du pays. En faisaient partie les étrangers qui avaient des parents proches dans les pays de l'Axe ou occupés par ces derniers, puisqu'on supposait qu'ils pouvaient faire l'objet d'un chantage et être poussés, sous la menace de représailles contre leurs parents, à commettre des actes hostiles aux Etats-Unis. Par ailleurs, les étrangers résidant aux Etats-Unis et qui souhaitaient quitter le pays avaient besoin désormais d'obtenir un permis de sortie du territoire: rares furent les ressortissants de pays ennemis qui furent autorisés à quitter le territoire américain. Ces procédures exceptionnelles restèrent en vigueur jusqu'à fin juin 1945.

58 „The consuls were ordered not to issue an immigration visa to an applicant who did not have sufficient resources to maintain himself for an indefinite period without employment or else satisfactory assurances of support from relatives or friends which would make it unlikely that he would become a burden on the community“ (Maurice R. Davie, *Refugees in America. Report of the Commission for the Study of Recent Immigration from Europe*, New York, Harper and Brothers, 1947, p. 397 (Reprint 1974, Greenwood Press, Westport), p. 17).

59 „Applications for admission were considered by an Interdepartmental Visa Committee composed of one representative each of the Department of State, the Immigration and Naturalization Service, the Federal Bureau of Investigation, Military Intelligence, and Naval Intelligence./Should an unfavorable decision be reached by the committee or should the alien be classified under the regulations as an alien of enemy nationality, each case was given further consideration by an Interdepartmental Visa Review Committee. Aliens of enemy nationality, in which classification most of the refugees then fell, had to file special forms; and their applications, even if approved by the two bodies mentioned above, had also to be considered by a Board of Appeals consisting of two members appointed by the President“ (M. Davie, *op. cit.*, p. 18) .

Cette réglementation et la réduction drastique des possibilités de transport naval eurent pour conséquence que l'entrée de nouveaux immigrants pendant la guerre fut la plus basse de toute l'histoire américaine.

Deux points méritent d'être soulignés. Le premier est qu'au cours de la période 1931-1944, par effet de la dépression économique et de la guerre, le nombre d'immigrants admis aux Etats-Unis fut le plus bas qui ait été enregistré depuis un siècle⁶⁰. Le second point, encore plus important, est qu'au cours de cette période seul un modeste pourcentage du quota autorisé fut effectivement utilisé⁶¹. Comme déjà indiqué, les statistiques officielles de l'immigration ne recensent pas les réfugiés en tant que tels, mais seulement des immigrants et des non-immigrants. Le nombre des réfugiés admis aux Etats-Unis au cours de cette période ne peut être qu'estimé. Le système des quotas a été aboli en 1965 et remplacé par la fixation d'un maximum annuel d'immigrants, sans autre condition que la distinction entre pays occidentaux (120.000 immigrants par an) et pays non occidentaux (170.000 immigrants par an)⁶².

Indications bibliographiques

Bettati M., *L'asile politique en question: un statut pour les réfugiés*, Paris, PUF, 1985.

Baclet-Haincque R., *Réfugiés et asile politique en France depuis la IIIe République*, thèse d'Etat (droit), Université de Paris II, 1985.

Bonnet Jean-Charles, *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, 1976.

Costa-Lascoux Jacqueline, „De l'immigré au citoyen“, in *Notes et études documentaires*, n. 4886, Documentation Française, 1989.

Davie Maurice R., *Refugees in America. Report of the Commission for the Study of Recent Immigration from Europe*, New York, Harper and Brothers, 1947 (Reprint 1974, Greenwood Press, Westport).

L'Emigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles, Rome, Ecole Française de Rome, 1991.

Exils et migration. Italiens et Espagnols en France, 1938-1946, sous la dir. de Pierre Milza et Denis Peschanski, Paris, L'Harmattan, 1994.

60 De 1932 à 1935 le nombre des départs dépassa même celui des arrivées, pour la première fois depuis 1908, lorsqu'on avait commencé à enregistrer les départs (M. Davie, *op. cit.*, p. 20).

61 „During this period the quota fulfilment ranged from a low of 5.3 per cent in 1933 to a high of 40.6 in 1939, with an average for the entire period of 17.5 per cent. In other words, the total number of quota immigrants admitted 1931-1944 was 377,597 out of a possible permissible number under the immigration law of 2,154,306“ (M. Davie, *op. cit.*, p. 20).

62 Cf. l'article „Travailleurs étrangers“ dans l'Encyclopédie Universalis.

De l'exil à la Résistance. Réfugiés et immigrés d'Europe centrale en France, 1933-1945, sous la dir. de Karel Bartosek, René Gallissot et Denis Peschanski, Paris, Arcantère/Presses Universitaires de Vincennes, 1989.

Dreyfus-Armand Geneviève, L'émigration politique espagnole en France au travers de sa presse, 1939-1975, thèse d'histoire, IEP de Paris, 1994.

Goussef Catherine, Immigrés russes en France (1900-1950). Contribution à l'histoire politique et sociale des réfugiés, thèse de doctorat, EHESS, 1996.

Guimezaine N., Le droit des étrangers, l'entrée et le séjour, Paris, A.Colin, 1987.

Huot-Pleuroux (dir.), Droit d'asile, droit d'accueil, Paris, Desclée de Brouwer, 1995.

Livian Marcel, Le régime juridique des étrangers en France, Paris, 1936.

Loschak Danielle, Etrangers: de quel droit?, Paris, PUF, 1985.

Maga Timothy P., America, France and the European Refugee Problem (1933-1947), New York, Garland Publ., 1985.

Marrus Michael R., Les exclus. Les réfugiés européens au XXe siècle, Paris, Calmann-Lévy, 1986 (traduit de l'anglais).

Mathieu Jean-Luc, Migrants et réfugiés, Paris, PUF (Coll. Que sais-je?), 1991.

Noiriel Gérard, La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Norek Claude, Doumic-Doublot Frédérique, Le droit d'asile en France, Paris, PUF (Coll. Que sais-je?), 1989.

Palmier Jean-Michel, Weimar en exil. Le destin de l'émigration intellectuelle allemande antinazie en Europe et aux Etats-Unis, Paris, Payot, 1988.

Proudfoot M.J., European Refugees 1939-1952. A Study in Forced Population Movement, Londres, Faber and Faber, 1957.

Reale Egidio, Le droit d'asile, Paris, Sirey, 1938.

Les Réfugiés en France et en Europe. Quarante ans d'application de la convention de Genève, 1952-1992, Paris, OFPRA, 1994.

„Réfugiés et demandeurs d'asile“, numéro spécial élaboré en commun par Hommes et Migrations, n. 1198-1199, et Hommes et Libertés, n. 89-90, mai-juin 1996, 114 p.

„Réfugiés et exilés“. Numéro spécial de la revue Relations Internationales, n. 74, été 1993, 261 p.

Rolland D., „Document: Vichy et les réfugiés“, Vingtième Siècle, n. 11, 1986.

Sherman Ari J., Island Refuge: Britain and Refugees from the Third Reich, 1933-1939, Londres, Elek Books, 1973 (réed. Cass, 1994)

- Schor Ralph, Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXe siècle à nos jours, Paris, A.Colin, 1996.
- Schor Ralph, L'opinion française et les étrangers, 1919-1939, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985.
- Skran Claudena M., Refugees in Interwar Europe, Oxford, Clarendon Press, 1995.
- Tiberghien F., La protection des réfugiés en France, Paris, Economica, 1984 et 1988.
- Turpin D. dir., Immigrés et réfugiés dans les démocraties occidentales, colloque, Economica, 1990.
- Vernant Jacques, Les réfugiés dans l'après-guerre, Monaco, Editions du Rocher, 1953 (éd. fr. The Refugee in the Post-War World, New Haven, 1953).
- Vuillemier Marc, Immigrants and Refugees in Switzerland. An Outline History, Zurich, Pro Helvetia, 1987.
- Withol de Wenden Catherine, Les immigrés dans la cité, Paris, Documentation Française, 1978, rééd. 1986.
- Withol de Wenden Catherine, „Réfugié politique: une notion en crise“, Esprit, septembre 1990.
- Zolberg Aristide R., „The Formation of New States as a Refugee Generation Process“, Annals of the American Academy of Political and Social Science, mai 1983.